



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramédicales

Question écrite n° 8036

Texte de la question

M Rene Couanau appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des directrices des ecoles d'infirmieres et de cadres infirmiers. Il existe actuellement entre les infirmieres generales et les directrices d'ecoles d'infirmieres une distorsion de carriere et un cloisonnement difficilement explicable, etant donne les exigences de diplomes pour acceder au concours de directrices et les responsabilites assumees par celles-ci en matiere de formation. Cette disparite de traitement est d'autant plus surprenante que le decret relatif au statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique reconnait une parite des carrieres et des indices jusqu'a l'entree dans le grade d'infirmiere generale adjointe et de directrice. Il lui demande donc s'il a l'intention de proceder a une harmonisation de carrieres infirmieres generales, directrice d'ecole.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut des personnels infirmiers hospitaliers offre aux interesses une tres sensible amelioration de leurs perspectives de carriere. Les infirmiers exerçant en qualite de moniteurs dans les ecoles et centres de formation d'infirmiers et ceux exerçant en qualite de moniteurs dans les ecoles de cadres infirmiers qui sont reclasses respectivement en tant que surveillants et en tant que surveillants-chefs, tout en conservant les fonctions qui etaient auparavant les leurs, beneficent donc par la meme des avantages accordes par le nouveau statut. Si, en revanche, les directeurs d'ecoles et centres preparant a la profession d'infirmier ainsi que les directeurs d'ecoles de cadres infirmiers n'entrent pas dans le champ d'application du decret, cette situation ne procede nullement d'une volonte de les tenir a l'ecart du mouvement de revalorisation de la profession infirmiere, mais de la necessite de definir, dans un texte specifique les contours d'une carriere nouvelle. Le protocole du 21 octobre, en faisant expressement mention de ces personnels dans le calendrier de preparation des textes statutaires a intervenir, est d'ailleurs sans equivoque sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Couanau Ren•](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8036

Rubrique : Enseignement superieur : personnel

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 217